RÈGLEMENT (UE) Nº 793/2011 DE LA COMMISSION

du 5 août 2011

interdisant la pêche, dans la zone économique mauritanienne, aux navires de la catégorie 9 «chalutiers congélateurs de pêche pélagique» battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (¹), et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 704/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2012 (²) a limité les possibilités de pêche pour la catégorie 9 (chalutiers congélateurs de pêche pélagique) à un tonnage de référence de 250 000 tonnes.
- (2) Sur la base de l'article 2, paragraphe 3, du règlement précité, un quota supplémentaire de 50 000 tonnes a été attribué pour la période allant du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011, ce qui porte le tonnage de référence total à 300 000 tonnes.
- (3) D'après les informations reçues par la Commission, les captures déclarées dans cette catégorie de pêche par les navires battant le pavillon des États membres concernés

- ou enregistrés dans ces États membres ont épuisé le quota pour la période de référence susmentionnée.
- Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour cette catégorie de pêche,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement du quota

Le quota de pêche attribué aux États membres concernés est réputé épuisé à compter du 19 juillet 2011.

Article 2

Interdictions

Les activités de pêche menées dans la catégorie 9 par des navires battant le pavillon des États membres concernés ou enregistrés dans ces États membres sont interdites du 19 au 31 juillet 2011. En particulier la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires sont interdits durant cette période.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 2011.

Par la Commission, au nom du président, Lowri EVANS Directeur général des affaires maritimes et de la pêche

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 203 du 31.7.2008, p. 1.